ASBL
association pour les droits des étrangers
Rue de Laeken, 89 – B-1000 Bruxelles
Secrétariat : 02 227 42 42
Fax : 02 227 42 44
Service juridique : 02 227 42 41
Centre de documentation : 02 227 42 43
Email : info@adde.be
Site internet : http://www.adde.be

N°31

Newsletter

Avril 2008

SOMMAIRE

I ÉDITO p. 2

✎ « Le volet migration de l'accord de gouvernement »

II ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 3

✎ Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 6551 du 29 janvier 2008
(ASILE – DA guinéenne - RISQUE D'EXCISION)

✎ Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 6668 du 30 janvier 2008
(ASILE – DA turc (origine kurde) - OPINION POLITIQUE IMPUTEE)

✎ Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 7539 du 21 février 2008
(ASILE – DA rwandais (origine hutu) - PERSECUTIONS SUITE AU GENOCIDE)

III DIP p. 4

✎ Décision du Tribunal de première instance de Bruxelles du 15 janvier 2008, RG n° 05/9771/A
(Mariage – Reconnaissance)

IV. DIVERS p. 4

✎ Accord de gouvernement du 18 mars 2008

✎ Instructions de FEDASIL relatives à :

➢ la désignation, la modification et la suppression du lieu obligatoire d'inscription

➢ l'octroi de l'aide matérielle lors de l'introduction d'une deuxième demande d'asile

➢ la fin de l'aide matérielle et aux modalités pratiques pour organiser le départ d'une structure d'accueil

V. AGENDA p. 4

I ÉDITO

✎ « Le volet migration de l'accord de gouvernement »

En date du 18 mars 2008, la coalition gouvernementale entérinait l'accord de gouvernement attendu depuis de longs mois. Les négociations furent difficiles, particulièrement en matière d'immigration, ce qui était prévisible vu la composition du gouvernement, une pentapartite aux idées fort divergentes en la matière. Quant au contenu proprement dit, les points appelant modifications au chapitre « migration » y sont décrits de manière vague et seuls les accords ultérieurs quant à leurs modalités d'application permettront de juger de la portée des décisions prises aujourd'hui.

Un volet important concerne la régularisation des étrangers en situation illégale. Celui-ci prévoit :

- La régularisation sur base économique des personnes qui séjournent en Belgique depuis le 31 mars 2007 et qui ont une offre de travail ferme ou qui peuvent apporter cette preuve dans un délai de 6 mois. Celles-ci pourront acquérir de manière exceptionnelle et concomitante un permis de travail et un titre de séjour.

- L'élargissement de la régularisation pour longue procédure d'asile. Le délai pour les procédures est étendu de 3 à 4 ans (pour familles avec enfants) et de 4 à 5 ans pour les autres, mais il comprendrait le recours devant le Conseil d'Etat et/ou l'ex article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980.

- La régularisation pour motif humanitaire sur base de l'ancrage local durable.

Un certain nombre d'inconnues subsistent : s'agira-t-il d'une régularisation « one shot », telle que prévue en 1999 ?, la régularisation « économique » sera-t-elle ouverte à tous types de contrats ou concernera-t-elle uniquement les métiers en pénurie ? Comment sera appréciée la notion « d'ancrage social durable » ?,…

Quoiqu'il en soit, les critères de régularisation seront définis dans une circulaire – ce qui pose question du point de vue de la sécurité juridique – qui devrait être prise avant l'été et le gouvernement devra décider de l'opportunité de charger une commission indépendante de la compétence exclusive de statuer sur les demandes de régularisation. D'ici là, aucun moratoire n'est prévu pour les personnes rentrant actuellement dans les conditions permettant une régularisation future.

Un autre volet contenant des dispositions tout aussi imprécises concerne l'enfermement des personnes devant être éloignées. Tout d'abord, l'accord prévoit le respect strict de la limitation légale d'enfermement de deux mois prévue à l'article 29 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui nous semble la moindre des choses, tout en prévoyant le maintien des prolongations de la période d'enfermement dans les cas où « l'éloignement effectif de l'étranger reste possible dans un délai raisonnable ». Ensuite, en se basant sur le rapport de Sum Research, des modalités d'accueil spécifiques seront créées pour les familles avec enfants en attente d'expulsion, la détention restant possible « à titre exceptionnel peu de temps avant l'expulsion et en cas de mauvaise volonté manifeste »…

Contrairement aux volets précédents où des avancées pourraient être envisagées, l'accord de gouvernement prévoit clairement un durcissement en matière d'accès à la nationalité par déclaration ou naturalisation. En effet, seules les personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers pourront obtenir la nationalité par déclaration. Les personnes sollicitant la naturalisation devront bénéficier d'un droit de séjour à durée indéterminée, d'un séjour légal préalable et ininterrompu de cinq ans et apporter la preuve de leur volonté d'intégration. Ces conditions renvoient à celles en cours avant la réforme introduites par la loi du 1er mars 2000 (MB, 5avril 2000).

De même, des exigences accrues s'observent en matière de regroupement familial où la preuve de ressources suffisantes sera généralisée.

Enfin, l'accord gouvernemental reste pratiquement muet sur l'évaluation de la récente réforme en droit des étrangers alors que le Parlement avait émis le souhait de voir ces réformes évaluées en son sein, au plus tôt un an après leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique belge. Il est étonnant de constater que l'accord se limite à préciser que « Le Gouvernement veillera à ce que la nouvelle loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers soit correctement mise en oeuvre et à ce que ses objectifs soient réalisés (...) ».

Dès lors, à l'heure actuelle, au vu de l'important travail restant encore à réaliser pour donner corps à ces projets, il est encore difficile de dire s'il y aura quelques avancées en matière d'immigration.

Thérèse LEGROS

✎ Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 6551 du 29 janvier 2008
(Pour visionner le document, cliquez ici)

DA guinéenne – Risque d'excision en cas de retour au pays – Contradictions – Refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et PS par CGRA – Recours CCE – Art. 57/2 et suivants L. 15/12/80 – Art. 2 et 3 L. 29/07/1991 – DA mineure - Auditions non relues - Fragilité psychologique non prise en considération – Jurisprudence CPRR - Imprécisions expliquées par le vécu de la requérante – Statistiques officielles guinéennes - Risque évident d'excision – Position de particulière fragilité – Pas de protection effective des autorités - Art. 48/3, al. 2 et 48/5, §2, al. 2 L. 15/12/80 – Art. 1er, section A, §2 Conv. Gen. -Appartenance au groupe social des femmes – Reconnaissance du statut de réfugiée.

En l'espèce, le jeune âge de la requérante, les différences culturelles, un contexte familial particulier ainsi que l'éloignement dans le temps de certains faits sont autant d'explications plausibles à des comportements ou des ignorances que le CGRA estime invraisemblables ou incohérents. De plus, il y a lieu de tenir compte de l'état de santé de la requérante qui produit un certificat médical faisant état de signes aigus d'un syndrome post-traumatique. Enfin, au vu de statistiques officielles guinéennes, il existe un risque évident, proche de la certitude, de ce que la requérante soit soumise à l'excision si elle rentre au pays.

✎ Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 6668 du 30 janvier 2008
(Pour visionner le document, cliquez ici)

DA turc (origine kurde) – Discrimination ethnique – Aide aux familles des militants du PKK – Détention – Maltraitance - Refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et PS - Peu d'empressement à quitter le pays – Imprécisions – Pas de preuve concrète – Pas de risque réel d'atteinte grave aux civils en Turquie – Caractère disproportionné de l'attitude des autorités turques - Recours CCE – Art. 48/3, 48/4 et 48/5 L. 15/12/80 – Notes d'audition illisibles – Guide des procédures et critères HCR - Elément nouveau – Art. 39/76, §1er, al. 3 L.15/12/80 – Suivi psychologique - Origine ethnique – Opinion politique imputée – Reconnaissance.

En l'espèce, le CGRA ne met pas en cause les faits évoqués par le requérant, mais se contente de souligner le caractère disproportionné de l'attitude des autorités turques. Ainsi, la décision du CGRA fait fi de l'élément essentiel du dossier, à savoir que le requérant est d'origine ethnique kurde. Dans ce cadre, il est notoire que la réaction des autorités turques est tout à fait disproportionnée à l'égard de la population kurde lorsqu'elle est soupçonnée d'apporter son soutien et de collaborer avec le PKK.

✎ Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 7539 du 21 février 2008
(Pour visionner le document, cliquez ici)

DA rwandais (origine hutu) issue de mariage mixte – Obligation de témoigner contre des génocidaires – Maltraitance – Imputation politique – Demande d'asile tardive – Caractère peu vraisemblable du témoignage forcé - Pas de demande de protection des autorités nationales - Incohérences – Refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et PS par le CGRA – Recours CCE – Art. 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 L. 15/12/80 – Art. 1 à 3 L. 29/07/1971 – Etat psychologique fragile – Eléments nouveaux – Art. 39/76 L. 15/12/80 - Historique familial devant être pris en compte – Persécutions alléguées pendant le génocide – Attitude contestable des autorités rwandaises dans contexte du génocide – Réformation – Art. 1er A, al. 2 Conv. Gen. 28/07/51 - Octroi du statut de réfugiée (origine ethnique).

Dans le cadre d'une demande d'asile, il ne peut être fait abstraction de l'histoire familiale pour évaluer les craintes de persécution. Dès lors, il y a lieu de tenir compte du contexte dans lequel des membres de la famille ont été reconnus réfugiés des années auparavant. D'autre part, quant à la vraisemblance des faits allégués, non seulement il n'y avait aucune incohérence dans les déclarations de la requérante, mais aussi l'attitude de certaines autorités rwandaises ne se caractérise pas toujours, surtout dans le cadre d'un procès lié au génocide et à ses suites, par une logique abstraite inébranlable.

III DIP

Actualité jurisprudentielle

Décision du Tribunal de première instance de Bruxelles, 15 janvier 2008, RG n° 05/9771/A
(Pour visionner le document, cliquez ici)

Mariage - Refus de célébrer par l'officier de l'état civil – Mariage par procuration au Maroc – Refus de mention du mariage dans les registres – Absence de fraude à la loi et de contrariété à l'ordre public - Reconnaissance du mariage.

Le tribunal ne peut se contenter seulement de constater que les demandeurs ont évité de diligenter en Belgique un recours contre la décision de refus de célébration de leur mariage pour en déduire qu'ils auraient agi frauduleusement et refuser de transcrire le mariage conclu à l'étranger.

Il faut rechercher si les parties ont, ce faisant, obtenu ce qui leur aurait été refusé en Belgique. A cet égard le refus antérieur par les autorités belges de célébrer le mariage peut servir d'indice tout comme l'absence d'enquête fouillée par les autorités étrangères avant le mariage, mais ce n'est pas suffisant.

Il n'est pas établi, en l'espèce, que si le recours avait eu lieu, le mariage n'aurait pu être autorisé en Belgique. Il n'y a dès lors pas lieu de refuser la reconnaissance du mariage pour fraude à la loi ou pour contrariété à l'ordre public.

IV DIVERS

✎ **Accord de gouvernement du 18 mars 2008** (Voir Edito) (Pour visionner le document, cliquez ici)

✎ **Documents rédigés par Fedasil concernant les :**

- « Instructions relatives à la désignation, la modification et la suppression du lieu obligatoire d'inscription »
  (Pour visionner le document, cliquez ici)
- « Instructions relatives à l'octroi de l'aide matérielle lors de l'introduction d'une deuxième demande d'asile »
  (Pour visionner le document, cliquez ici)
- « Instructions relatives à la fin de l'aide matérielle et aux modalités pratiques pour organiser le départ d'une structure d'accueil » (Pour visionner le document, cliquez ici)

A ce sujet, voyez l'article de M. BEYS **« Quelques questions pratiques autour de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile »** paru dans Parole à l'exil octobre, nov., déc. 2007 à voir sur le site : http://www.caritas-int.be/index.php?id=267&L=5

V. AGENDA

✎ **Jeudi 10 avril de 13h00 jusqu'à 17h00** (au parlement bruxellois rue Lombard 69 à 1000 Bruxelles) l'asbl Objectif, mouvement pour les droits égaux, Vlaams Minderhedencentrum, Integratiecentrum Foyer, Minderhedenforum, MRAX, CIRE et CBAI organisent une après-midi de réflexion intitulée « Un examen d'intégration pour l'acquisition de la nationalité ? ».

Dans la perspective d'une réintroduction éventuelle des conditions d'intégration dans le Code belge de la nationalité, quelques organisations francophones et néerlandophones veulent attirer l'attention sur la question de la nationalité.

Dans les pays voisins et d'autres pays européens, il existe depuis quelques années déjà des examens linguistiques et d'intégration. Entre-temps, une enquête scientifique a déjà été réalisée sur leurs effets. Ces examens contribuent-ils à l'intégration des immigrés ou ont-ils plutôt un effet de sélection et d'exclusion ?

Afin de présenter les résultats de cette enquête scientifique internationale, deux expertes ont été invitées :

- **Ricky van Oers**, juriste et chercheuse au Centre pour le droit de migration à l'université Radboud de Nimègue
- **Marie-Claire Foblets**, professeure à l'Institut du droit des étrangers et de l'anthropologie du droit à la KUL

Plus d'infos : 02 512 67 27 ou objectif@belgacom.net

✎ **Du 30 juin au 11 juillet 2008**: Le Réseau académique Odysseus et ses membres provenant de tous les Etats membres de l'Union européenne organisent la **8ème édition du cours d'été sur la politique européenne d'immigration et d'asile**. Le cours se tiendra à nouveau à l'Université Libre de Bruxelles (U.L.B.)

D'autre part, la formation d'une année entière inaugurée en septembre 2006 est poursuivie. Cette formation donne accès à un certificat visant à l'acquisition d'une connaissance approfondie du droit européen de l'immigration et de l'asile pour former de véritables spécialistes de cette nouvelle branche du droit communautaire en pleine expansion. Les deux premières années ont rassemblé chacune un groupe intéressant d'une vingtaine de participants provenant d'horizons différents.

Pour plus d'informations, voyez le site internet http://www.ulb.ac.be/assoc/odysseus/ ou en cliquant ici sur «pub summer school» ou «pub certificate2008»

✎ **Formation DIP ADDE**

Le point d'appui DIP familial de l'ADDE organise un cycle de formation en **«droit international privé familial et statuts personnels»** les 11/4, 18/4, 25/4 et 9/5 aux FUNDP à Namur. (Pour plus d'infos, voir folder en cliquant ici)